



# **DECISION N° 16-2026 DU PRESIDENT PORTANT MODIFICATION DES DEUX SOUS-REGIES DE RECETTES « CULTURE ET VIE LOCALE »**

## **LE PRESIDENT**

**Vu** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération du 22 avril 2026 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise portant délégation du conseil communautaire au Président pour la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/05/2026

## **DECIDE**

### **Article 1er**

A compter du 01/04/2026, il est institué deux sous-régie d'avances et de recettes auprès du service « exploitation des cinémas » et « culture » de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

### **Article 2**

La première sous-régie est installée au Cinéma L'Embellie 46 avenue de la Liberté 73500 Modane  
 La seconde sous-régie est installée au Cinéma Auditorium Laurent Gerra rue du Mont-Cenis 73480 Val Cenis

### **Article 3**

La régie a pour objet l'encaissement des recettes des produits ou prestations suivants :

| Désignation                                                                                               | Imputation budgétaire |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Pour l'exploitation des cinémas « l'Embellie » et « la Ramasse » :</b>                                 |                       |
| • Perception des droits d'entrées aux Cinémas l'Embellie (Fourneaux) et La Ramasse (Valcenis Lanslebourg) | <b>70632</b>          |
| • Locations de lunettes 3D                                                                                | <b>70632</b>          |
| • Ventes d'affiches de cinéma, de confiseries et boissons                                                 | <b>7088</b>           |
| • TicketingCiné par la SAS Monnaie Services                                                               | <b>70632</b>          |

### **Article 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires (TPE ou en ligne sur internet)

- Virements bancaires dont prélèvements automatiques
- Chèques Vacances (ANCV),
- Chèques Culture,
- Chèques Cinémas et ciné-chèques,
- Carte Pass stations HLM
- Cartes scolaires dont Pass Région AURA ou carte OKAY SAVOIE
- Tickets ou chèques « culture-sport » émanant des collectivités territoriales et de leurs satellites ou d'associations,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées, quittances informatiques ou factures.

#### **Article 5**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à **120 jours** après le fait générateur de la créance ;

#### **Article 6**

Un fonds de caisse de 500 euros est mis à la disposition du régisseur (200 euros pour le Cinéma l'Embellie, 200 euros pour le Cinéma La Ramasse et 100 euros pour les manifestations diverses).

#### **Article 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 500 euros pour l'ensemble de la régie « culture et vie locale ». Le montant maximum d'encaisse en numéraire que le régisseur et les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 3 500 €.

#### **Article 8**

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôts de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par semaine.

#### **Article 9**

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

#### **Article 10**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président rendra compte de la présente décision à l'occasion du prochain conseil communautaire.

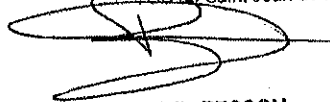
Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 05/05/2026

AVIS CONFORME de Madame  
La Comptable public assignataire

Prise Divisionnaire des Finances Publiques  
à la Mairie de Saint Jean de Maurienne



Marielle BESSON

Le Président  
Jérémy TRACQ

